

## Annexe 4

Contenu minimal du certificat de contrôle qualité des terres (CQT) visé à l'article 10, § 3.

Identification :

Date de délivrance du certificat de qualité des terres
Référence administrative du rapport de qualité des terres
Référence administrative du certificat de qualité des terres

Dans le cas où les terres proviennent d'une installation autorisée ou d'une installation qui a produit les terres de production végétales

Installation autorisée (type)	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Dans le cas où les terres proviennent du site d'origine

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle	N° identification du site d'origine	Adresse	Coordonnées Lambert 72 (ou équivalent) minimum, maximum et moyennes du site

Lots :

Référence du lot	N° identification du site d'origine	Volume (m <sup>3</sup> )	Caractéristique visuelle minimale (matrice, texture, couleur, éléments particuliers présent dans la matrice)	Type d'usage compatible pour la valorisation

Conditions d'utilisation spécifiques prévues par le présent arrêté ou le GRGT en cas de présence d'espèces végétales non indigènes envahissantes, de fibres d'amiante ou d'autres caractéristiques particulières des terres.

Précision des voies de recours possibles contre la décision.

Un recours contre la décision est ouvert au demandeur ainsi qu'à toute personne titulaire d'un droit réel sur le terrain d'origine. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'administration par envoi recommandé avec accusé de réception dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la décision.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Namur, le 5 juillet 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,  
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO